

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 115.489 du 6 février 2003

A. 103.878/XI-14.053

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me I. de VIRON, avocat,
 rue des Coteaux 41
 1210 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 30 mars 2001;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice du *pro deo* dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 10 décembre 2002, les convoquant à comparaître le 10 janvier 2003 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. REKIK, loco Me I. de VIRON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme V. DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme MARTOU, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est mineure d'âge et de nationalité XXX; qu'elle a fui son pays, est arrivée en Belgique le 15 janvier 2001 et s'est déclarée réfugiée le 23 janvier suivant; que cette demande d'asile s'est clôturée le 30 mars 2001 par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides; qu'il s'agit de l'acte attaqué, dont la motivation essentielle est la suivante :

" Selon ses dernières déclarations, son père aurait été tué d'une balle perdue lors de la guerre du 5 juin 1997. Sa mère, suite à cet événement serait rentrée dans son village d'origine. L'intéressée et ses deux frères auraient été pris en charge par un oncle maternel. Un de ses frères aurait milité pour la cause de l'ancien président L. et l'autre pour les idées de M. Le 2 janvier 2001, des "c." seraient venus à leur domicile. Ils auraient arrêté l'intéressée et ses frères. Elle aurait été conduite à la P. où elle aurait été détenue douze jours. Elle y aurait été abusée sexuellement par trois militaires. Elle aurait été libérée grâce à l'intervention de son oncle. Celui-ci l'aurait conduite chez une dame qui l'aurait accompagnée jusqu'en Belgique où elle aurait retrouvé sa soeur.

Force est de constater que les différents récits successifs contiennent des incohérences et des contradictions importantes qui permettent de remettre en cause la réalité et la crédibilité de ceux-ci.

Ainsi notamment, elle a précisé avoir été détenue tantôt pendant trois jours (version donnée lors de son audition à l'Office des étrangers) tantôt douze jours (version donnée lors de son audition au Commissariat général, cfr. p. 9 des notes d'audition).

Ainsi encore, lors de son audition au Commissariat général, elle a déclaré qu'elle se serait rendue chez son oncle moins de deux jours après le décès de son père (daté à la guerre du 5 juin 1997) et qu'elle n'aurait été vivre chez personne d'autre jusqu'à son départ pour la Belgique au mois de janvier 2001. Elle a mentionné également s'y être trouvée lors de son arrestation et celle de ses frères le 2 janvier 2001. Or, au cours de cette même audition, elle a spécifié n'être restée que quelques jours chez son oncle. Interrogée sur ses activités et l'endroit où elle aurait vécu le reste du temps, l'intéressée est restée en défaut de fournir la moindre explication (cfr. pp. 6-7 des notes d'audition).

De surcroît, les explications qu'elle a fournies concernant sa scolarité lors de son audition au Commissariat général sont particulièrement confuses. Ainsi, dans un premier temps, elle a mentionné être restée deux mois dans une école où l'aurait inscrite son oncle; pour dans un second temps, affirmer qu'elle n'y aurait été qu'une semaine (cfr. pp. 5-6 du rapport d'audition). Ainsi encore, il est invraisemblable qu'elle ait arrêté sa scolarité en troisième secondaire en 1997 alors qu'elle a déclaré être née le 20 juillet 1986. En effet, selon ses explications du système scolaire en vigueur au XXX elle aurait dû être âgée approximativement de quinze ans en 1997 pour se trouver en troisième année de l'enseignement secondaire (cfr. p. 5 des notes d'audition).

En outre, lors de son audition à l'Office des étrangers, elle a affirmé que ses frères auraient mis chacun le portrait du leader de leur parti politique à la façade de leur domicile. Cependant, lors de son audition au Commissariat général, elle a prétendu que l'un aurait en effet mis le portrait de L. devant la maison, mais que l'autre aurait distribué des tee-shirts à l'effigie de M. (cfr. p. 8 du rapport d'audition).

De plus, il est à noter que la soeur de l'intéressée - Madame L. - introduit une demande d'asile le 15 juillet 1992 qui a été clôturée négativement sur décision de la Commission permanente de recours des réfugiés le 15 décembre 1998.

Finalement, en ce qui concerne le certificat médical envoyé par téléfax par l'avocate de l'intéressée le 22 février 2001 à dix-sept heures vingt-huit. Il est à remarquer qu'il fait suite à l'audition qui a eu lieu au Commissariat général le matin du 22 février 2001 et qu'au cours de l'entretien, ni l'intéressée, ni l'avocate n'ont fait allusion à une visite prévue chez un médecin, ni à des problèmes d'ordre psychiatrique dans le chef de l'intéressée. De plus, sur demande du Commissariat général, un conseiller expert a pris contact avec le médecin et le psychologue qui auraient reçu en consultation la requérante. Dans la conclusion du rapport rédigé par celui-ci en date du 14 mars 2001, il est spécifié que "l'expression clinique ne correspond nullement avec l'image stuporeuse (blocage complet) du ESPT (Etat de Stress Post-Traumatique) comme décrite par le médecin et le psychologue".

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 2 février 2001.";

Considérant qu'à l'appui de son recours la requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 27 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'en une première branche, la requérante souligne qu'elle est mineure d'âge et que l'examen de la demande d'asile d'un mineur d'âge doit être effectué en tenant compte de la particularité de cette

situation, notamment de la vulnérabilité de la situation du candidat réfugié, qui se trouve seul dans un pays étranger et dans un environnement auquel il n'est pas accoutumé; qu'elle ajoute que cela est d'autant plus vrai qu'en l'espèce elle a subi un traumatisme psychologique important du fait du viol dont elle a été l'objet lors de son incarcération, traumatisme confirmé par un certificat médical; que dans une deuxième branche du moyen, la requérante fait valoir que les contradictions qui lui sont reprochées peuvent se comprendre par sa fragilité psychologique et par la difficulté de se remémorer des événements particulièrement pénibles; qu'enfin, en une troisième branche, la requérante fait valoir en substance que le conseiller-expert désigné par la partie adverse en vue de se prononcer sur sa situation psychologique, ne l'a ni examinée ni rencontrée et a émis son avis sur la base d'un entretien téléphonique et du dossier administratif; qu'elle reproche également à cet expert d'avoir révélé des indications sur son état de santé qui doivent normalement être couvertes par le secret médical;

Considérant qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; que, certes, la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile et que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 précité qui permet à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et d'un récit cohérent du demandeur d'asile, mais que, pour faire une application régulière de cette disposition légale, les contradictions et incohérences relevées par l'autorité compétente doivent être d'une importance telle qu'elles ne sont pas raisonnablement explicables; qu'en l'espèce, la requérante, si elle ne conteste pas les contradictions ou imprécisions relevées par la partie adverse, fait valoir que celles-ci se justifient par son état de minorité et sa fragilité psychologique, lesquels engendrent une difficulté à se remémorer des événements pénibles; que pour appuyer cet argument, la requérante a fait parvenir au Commissariat général, le jour même de son audition et immédiatement après celle-ci, un certificat médical circonstancié, qui atteste notamment que l'intéressée était incapable de comparaître volontairement pour raison médicale d'ordre psychologique et de s'exprimer sur son passé; que ces éléments importants n'ont nullement été pris en compte par la partie adverse; que celle-ci n'a en effet pas pu se baser valablement sur la note d'un «conseiller expert», dans la mesure où ce dernier n'a pas vu personnellement la candidate réfugiée mais s'est fondé sur un contact téléphonique avec le médecin qui a examiné la requérante et sur les notes d'audition au Commissariat général; que dans de telles conditions, cet expert n'a pas pu correctement

infirmier le diagnostic posé par le médecin qui avait examiné la candidate réfugiée; qu'il en va d'autant plus ainsi que le même médecin, par un courrier daté du 23 avril 2001, a contesté les conclusions du conseiller expert, jugées hâtives et déformant les propos tenus par lui; qu'il s'ensuit que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en concluant, sur la foi du rapport de son conseiller expert, qu'il n'est pas manifeste que les problèmes psychologiques de la requérante puissent, liés à son état de minorité, expliquer les contradictions ou incohérences relevées dans ses récits;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, que des débats succincts suffisent à constater que la requête est fondée; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, l'annulation de l'acte attaqué rendant sans objet la demande de suspension de son exécution,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 30 mars 2001 à l'égard de XXX.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le six février deux mille trois par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,

Mme VAN HOVE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

F. VAN HOVE. Ph. QUERTAINMONT.